

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1816 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2020

**complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 2 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 <sup>(2)</sup> (ci-après l'«accord de Paris»), vise à renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux d'investissements compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
- (2) Le 11 décembre 2019, la Commission a adopté sa communication au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» <sup>(3)</sup>. Ce pacte vert pour l'Europe est une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles à l'horizon 2050 et dans laquelle la croissance économique est dissociée de l'utilisation des ressources. La mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe nécessite de donner aux investisseurs des signaux à long terme clairs pour éviter les actifs irrécupérables et pour mobiliser des financements durables.
- (3) Le règlement (UE) 2016/1011 impose aux administrateurs d'indices de référence d'expliquer, dans la déclaration d'indice de référence, comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après «ESG») sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence fourni(e) et publié(e).
- (4) Des différences dans la façon d'expliquer comment les facteurs ESG sont pris en compte entraîneraient un manque de comparabilité des indices de référence et un manque de clarté quant à la portée et aux objectifs des facteurs ESG. Il est donc nécessaire de préciser le contenu de cette explication et d'établir un modèle à utiliser à cet effet.

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 29.6.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

<sup>(3)</sup> COM(2019) 640 final.

- (5) Afin que les informations soient mieux adaptées aux investisseurs, l'exigence d'expliquer la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence fourni(e) et publié(e) devrait tenir compte des actifs sous-jacents sur lesquels ces indices de référence reposent. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux indices de référence qui ne comportent pas d'actifs sous-jacents ayant une incidence sur le changement climatique, tels que les indices de référence de taux d'intérêt ou les indices de référence de taux de change.
- (6) L'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte devrait indiquer le score des facteurs ESG pour l'indice de référence correspondant, et ce score devrait être exprimé en utilisant une valeur moyenne pondérée agrégée. Ce score ne devrait pas être communiqué pour chaque composante des indices de référence. Lorsque cela est pertinent et opportun, les administrateurs d'indices de référence devraient pouvoir fournir des informations ESG supplémentaires.
- (7) En raison des caractéristiques et des objectifs des indices de référence «transition climatique» de l'Union, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union et des indices de référence d'actions et d'obligations d'importance significative, des exigences spécifiques de publication d'informations devraient être imposées pour ces indices.
- (8) Afin que les utilisateurs des indices de référence disposent d'informations exactes et à jour, les administrateurs devraient mettre à jour les informations fournies dans le modèle à la suite de toute modification apportée à la déclaration d'indice de référence, et indiquer la date et le motif de la mise à jour,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «actions», des actions cotées;
- b) «revenu fixe», des titres de créance cotés autres qu'émis par un émetteur souverain;
- c) «dette souveraine», des titres de créance émis par un émetteur souverain.

#### *Article 2*

#### **Explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence**

1. Les administrateurs d'indices de référence expliquent dans la déclaration d'indice de référence, en utilisant le modèle figurant à l'annexe I, la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) énumérés à l'annexe II sont pris en compte dans chaque indice de référence ou famille d'indices de référence qu'ils fournissent et publient.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux indices de référence de taux d'intérêt ni aux indices de référence de taux de change.

2. L'explication visée au paragraphe 1 inclut le score des facteurs ESG pour l'indice de référence ou la famille d'indices de référence correspondant, et ce score devrait être exprimé en utilisant une valeur moyenne pondérée agrégée.

3. Pour les indices de référence individuels, au lieu de fournir toutes les informations requises par le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement, les administrateurs d'indices de référence peuvent inclure un hyperlien, dans la déclaration d'indice de référence, vers un site internet contenant toutes ces informations.

4. Lorsque des indices de référence combinent différents actifs sous-jacents, leurs administrateurs expliquent comment les facteurs ESG sont pris en compte pour chacun de ces actifs sous-jacents.

5. Les administrateurs d'indices de référence incluent, dans l'explication fournie, la référence des sources de données et des normes utilisées pour les facteurs ESG communiqués.
6. Les administrateurs d'indices de référence qui communiquent des facteurs ESG supplémentaires conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/1817 (\*) incluent le score de ces facteurs ESG supplémentaires.

*Article 3*

**Mise à jour de l'explication fournie**

Les administrateurs d'indices de référence mettent à jour l'explication fournie chaque fois que les facteurs ESG subissent des modifications importantes, et en tout état de cause une fois par an. Ils indiquent le motif de la mise à jour.

*Article 4*

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2020.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

(\*) Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (voir page 12 du présent Journal officiel).

## ANNEXE I

**MODÈLE POUR L'EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT LES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX,  
SOCIAUX, ET DE GOUVERNANCE (ESG) SONT PRIS EN COMPTE DANS LA DÉCLARATION  
D'INDICE DE RÉFÉRENCE**

**EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT LES FACTEURS ESG SONT PRIS EN  
COMPTE DANS LA DÉCLARATION D'INDICE DE RÉFÉRENCE**

**SECTION 1 — PRISE EN COMPTE DES FACTEURS ESG**

<b>Rubrique 1.</b> Nom de l'administrateur d'indices de référence.	
<b>Rubrique 2.</b> Type d'indice de référence ou de famille d'indices de référence. <i>Choisir l'actif sous-jacent pertinent dans la liste figurant à l'annexe II.</i>	
<b>Rubrique 3.</b> Nom de l'indice de référence ou de la famille d'indices de référence.	
<b>Rubrique 4.</b> Le portefeuille de l'administrateur d'indices de référence contient-il des indices de référence «transition climatique» de l'Union, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, des indices de référence qui poursuivent des objectifs ESG ou des indices de référence qui tiennent compte de facteurs ESG?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Rubrique 5.</b> L'indice de référence ou la famille d'indices de référence poursuivent-ils des objectifs ESG?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Rubrique 6.</b> En cas de réponse affirmative à la rubrique 5, veuillez fournir ci-dessous les renseignements (score) relatifs aux facteurs ESG énumérés à l'annexe II pour chaque famille d'indices de référence au niveau agrégé. Les facteurs ESG sont exprimés sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée au niveau de la famille d'indices de référence.	
a) Liste des facteurs ESG combinés:	Renseignements sur chaque facteur:
b) Liste des facteurs environnementaux:	Renseignements sur chaque facteur:
c) Liste des facteurs sociaux:	Renseignements sur chaque facteur:
d) Liste des facteurs de gouvernance:	Renseignements sur chaque facteur:
<b>Rubrique 7.</b> En cas de réponse affirmative à la rubrique 5, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque indice de référence, les renseignements (score) relatifs aux facteurs ESG énumérés à l'annexe II, en fonction de l'actif sous-jacent concerné. Toutes ces informations peuvent alternativement être fournies par inclusion, dans la déclaration d'indice de référence, d'un hyperlien vers un site internet de l'administrateur d'indices de référence. Les informations figurant sur le site internet doivent être aisément accessibles et consultables. L'administrateur d'indices de référence veille à ce que les informations publiées sur son site internet restent consultables pendant cinq ans. Le score des facteurs ESG ne doit pas être communiqué pour chaque composante de l'indice de référence, mais sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée pour l'indice de référence.	
a) Liste des facteurs ESG combinés:	Renseignements sur chaque facteur:
b) Liste des facteurs environnementaux:	Renseignements sur chaque facteur:
c) Liste des facteurs sociaux:	Renseignements sur chaque facteur:
d) Liste des facteurs de gouvernance:	Renseignements sur chaque facteur:
Hyperlien vers les informations sur les facteurs ESG pour chaque indice de référence:	

**Rubrique 8.** Données et normes utilisées

a) Description des sources de données utilisées pour fournir des informations sur les facteurs ESG dans la déclaration d'indice de référence. <i>Décrire la manière dont les données utilisées pour fournir des informations sur les facteurs ESG dans la déclaration d'indice de référence ont été obtenues et indiquer si, et dans quelle mesure, il s'agit de données estimées ou déclarées.</i>	
b) Normes de référence. <i>Fournir la liste des normes sur lesquelles s'appuie la déclaration effectuée à la rubrique 6 et/ou la rubrique 7.</i>	

**SECTION 2 — EXIGENCES DE PUBLICATION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE «TRANSITION CLIMATIQUE» DE L'UNION ET LES INDICES DE RÉFÉRENCE «ACCORD DE PARIS» DE L'UNION**

**Rubrique 9.** Lorsqu'un indice de référence porte la dénomination «indice de référence "transition climatique" de l'Union» ou «indice de référence "accord de Paris" de l'Union», l'administrateur d'indices de référence publie également les informations suivantes:

a) la trajectoire prospective de décarbonation en glissement annuel;	
b) la mesure dans laquelle la trajectoire de décarbonation du GIEC (1,5 °C avec un dépassement nul ou limité) a été atteinte en moyenne par an depuis sa création;	
c) la concordance entre ces indices de référence et leur univers d'investissement, au sens de l'article 1 <sup>er</sup> , point e), du règlement délégué (UE) 2020/1818 <sup>(1)</sup> , en utilisant la part active au niveau des actifs.	

**SECTION 3 — PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LA CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS**

**Rubrique 10.** Au plus tard à la date d'application du présent règlement, l'administrateur d'indices de référence publie également les informations suivantes pour les indices de référence d'actions et d'obligations d'importance significative, ainsi que pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union.

Au plus tard le 31 décembre 2021, l'administrateur d'indices de référence publie, pour chaque indice de référence ou, le cas échéant, pour chaque famille d'indices de référence, les informations suivantes:

a) l'indice de référence est-il conforme à l'objectif de réduction des émissions de carbone ou à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
b) le scénario de température, conformément aux normes internationales, utilisé pour se conformer à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris;	
c) le nom du fournisseur du scénario de température utilisé pour se conformer à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris;	

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales applicables aux indices de référence «transition climatique» de l'Union et aux indices de référence «accord de Paris» de l'Union (voir page 17 du présent Journal officiel).

d) la méthode utilisée pour mesurer la conformité au scénario de température;	
e) l'hyperlien vers le site web du scénario de température utilisé.	
<b>Date de la dernière mise à jour des informations et motif de cette mise à jour:</b>	

## ANNEXE II

## FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) À PRENDRE EN COMPTE, PAR TYPE D'ACTIFS SOUS-JACENTS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE

## Section 1

## ACTIONS

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
<b>Facteurs ESG combinés</b>	<p>Notation ESG moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Notation ESG globale des dix principales composantes de l'indice de référence par ordre de pondération dans l'indice de référence (sur une base volontaire).</p>
<b>Environnemental</b>	<p>Notation environnementale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux énergies renouvelables, mesurée par les dépenses en capital («CapEx») dans ces activités (en proportion du total des dépenses en capital des entreprises du secteur de l'énergie incluses dans le portefeuille) (sur une base volontaire).</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat, mesurant les effets des phénomènes météorologiques extrêmes sur les opérations et la production des entreprises ou sur les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement (sur la base de l'exposition de l'émetteur) (sur une base volontaire).</p> <p>Degré d'exposition du portefeuille aux secteurs énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> en pourcentage du poids total dans le portefeuille.</p> <p>Intensité d'émission de gaz à effet de serre (GES) de l'indice de référence.</p> <p>Pourcentage d'émissions de GES déclarées par rapport aux émissions estimées.</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des entreprises dont les activités relèvent des divisions 05 à 09, 19 et 20 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006.</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des activités appartenant au secteur des biens et services environnementaux, au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.</p>
<b>Social</b>	<p>Notation sociale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Traités et conventions internationaux, principes des Nations unies ou, le cas échéant, droit national utilisé(s) pour déterminer ce qui constitue une «arme controversée».</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant secteur des armes controversées.</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur du tabac.</p> <p>Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national.</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux entreprises dénuées de politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail.</p>

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) no 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1).

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
	<p>Écart moyen pondéré de rémunération entre les hommes et les femmes.</p> <p>Ratio moyen pondéré femmes/hommes au sein des conseils d'administration.</p> <p>Ratio moyen pondéré des accidents, blessures et décès.</p> <p>Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption.</p>
<b>Gouvernance</b>	<p>Notation moyenne pondérée de l'indice de référence en matière de gouvernance (sur une base volontaire).</p> <p>Pourcentage moyen pondéré d'administrateurs indépendants.</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de femmes au sein des conseils d'administration.</p>

## Section 2

**REVENU FIXE**

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
<b>Facteurs ESG combinés</b>	<p>Notation ESG moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Notation ESG globale des dix principales composantes de l'indice de référence par ordre de pondération dans l'indice de référence (sur une base volontaire).</p>
<b>Environnemental</b>	<p>Notation environnementale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux énergies renouvelables, mesurée par les dépenses en capital («CapEx») dans ces activités (en proportion du total des dépenses en capital des entreprises du secteur de l'énergie incluses dans le portefeuille) (sur une base volontaire).</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat, mesurant les effets des phénomènes météorologiques extrêmes sur les opérations et la production des entreprises ou sur les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement (sur la base de l'exposition de l'émetteur) (sur une base volontaire).</p> <p>Degré d'exposition du portefeuille aux secteurs énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 en pourcentage du poids total dans le portefeuille.</p> <p>Intensité d'émission de GES de l'indice de référence.</p> <p>Pourcentage des émissions déclarées par rapport aux émissions estimées.</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des entreprises dont les activités relèvent des divisions 05 à 09, 19 et 20 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006.</p> <p>Pourcentage d'obligations vertes dans le portefeuille de l'indice de référence.</p>
<b>Social</b>	<p>Notation sociale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Traités et conventions internationaux, principes des Nations unies ou, le cas échéant, droit national utilisé(s) pour déterminer ce qui constitue une «arme controversée».</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant secteur des armes controversées.</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur du tabac.</p>



FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
	<p>Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national.</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux entreprises dénuées de politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Écart moyen pondéré de rémunération entre les hommes et les femmes.</p> <p>Ratio moyen pondéré femmes/hommes au sein des conseils d'administration.</p> <p>Ratio moyen pondéré des accidents, blessures et décès.</p> <p>Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption.</p>
<b>Gouvernance</b>	Notation moyenne pondérée de l'indice de référence en matière de gouvernance (sur une base volontaire).

## Section 3

**DETTE SOUVERAINE**

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
<b>Facteurs ESG combinés</b>	<p>Notation ESG moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Notation ESG globale des dix principales composantes de l'indice de référence par ordre de pondération dans l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Pourcentage de sociétés de gestion de fonds sous-jacentes ayant adhéré aux normes internationales.</p>
<b>Environnemental</b>	<p>Notation environnementale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat, mesurant les effets des phénomènes météorologiques extrêmes sur les opérations et la production des entreprises ou sur les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement (sur la base de l'exposition de l'émetteur) (sur une base volontaire).</p> <p>Les dix premières et les dix dernières composantes, classées par ordre d'exposition à des risques physiques liés au climat (sur une base volontaire).</p> <p>Intensité d'émission de GES de l'indice de référence.</p> <p>Pourcentage des émissions déclarées par rapport aux émissions estimées.</p> <p>Pourcentage d'obligations vertes dans le portefeuille de l'indice de référence.</p>
<b>Social</b>	<p>Notation sociale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national.</p> <p>Performance moyenne des émetteurs en matière de droits de l'homme (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p> <p>Score moyen en matière d'inégalités de revenus, mesurant la répartition des revenus et les inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p>

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
	Score moyen en matière de liberté d'expression, mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).
<b>Gouvernance</b>	<p>Notation moyenne pondérée de l'indice de référence en matière de gouvernance (sur une base volontaire).</p> <p>Score moyen en matière de corruption, mesurant le niveau perçu de corruption dans le secteur public (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p> <p>Score moyen en matière de stabilité politique, mesurant la probabilité que le régime actuel soit renversé par la force (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p> <p>Score moyen en matière d'état de droit, basé sur l'absence de corruption, le respect des droits fondamentaux et l'état de la justice civile et pénale (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p>

## Section 4

**MATIÈRES PREMIÈRES**

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
<b>Environnemental</b>	<p>Degré d'exposition des matières premières sous-jacentes à des risques physiques liés au climat, mesurant les effets des phénomènes météorologiques extrêmes sur les opérations et la production des entreprises ou sur les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement (faible, modéré ou élevé) (sur une base volontaire).</p> <p>Méthode utilisée pour calculer les risques physiques liés au climat (sur une base volontaire).</p> <p>Degré d'exposition des matières premières sous-jacentes aux risques liés à la transition climatique, mesurant l'incidence financière des effets de la mise en œuvre de stratégies «bas carbone» (faible, modéré ou élevé).</p>
<b>Social</b>	Degré d'exposition des matières premières sous-jacentes aux risques sociaux (faible, modéré ou élevé).
<b>Gouvernance</b>	<p>Degré d'exposition des matières premières sous-jacentes aux risques relatifs à la gouvernance (faible, modéré ou élevé).</p> <p>Score moyen en matière d'état de droit, basé sur l'absence de corruption, le respect des droits fondamentaux et l'état de la justice civile et pénale (y compris un indicateur quantitatif et la méthode utilisée pour le calculer).</p>

## Section 5

**AUTRES**

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
<b>Facteurs ESG combinés</b>	Notation ESG moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).
<b>Environnemental</b>	<p>Notation environnementale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Degré d'exposition du portefeuille aux opportunités liées au climat, mesurant les opportunités d'investissement liées aux nouvelles solutions d'investissement innovantes liées au changement climatique, en pourcentage du poids total dans le portefeuille (sur une base volontaire).</p>

FACTEURS ESG	INFORMATIONS À FOURNIR
	<p>Intensité d'émission de GES de l'indice de référence.</p> <p>Degré d'exposition du portefeuille aux secteurs énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 en pourcentage du poids total dans le portefeuille.</p>
<b>Social</b>	<p>Notation sociale moyenne pondérée de l'indice de référence (sur une base volontaire).</p> <p>Traités et conventions internationaux, principes des Nations unies ou, le cas échéant, droit national utilisé(s) pour déterminer ce qui constitue une «arme controversée».</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant secteur des armes controversées.</p> <p>Pourcentage moyen pondéré de composantes de l'indice de référence relevant du secteur du tabac.</p>
<b>Gouvernance</b>	<p>Notation moyenne pondérée de l'indice de référence en matière de gouvernance (sur une base volontaire).</p> <p>Pourcentage de fonds sous-jacents ayant mis en place des politiques de gestion avisée, y compris des mesures de planification et de gestion des ressources.</p>